



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière sociale

Question écrite n° 69845

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inégalités de recrutement, entre collectivités locales, du personnel encadrant les jeunes enfants. La ville d'Issy-les-Moulineaux, comme la majorité des communes d'Ile-de-France, doivent faire face à une forte pénurie du personnel encadrant les jeunes enfants. Face à cette situation, la ville de Paris pratique aujourd'hui un recrutement sur titre du personnel qualifié, alors que les autres communes ne peuvent titulariser leurs agents que lorsque ceux-ci ont passé avec succès un concours d'entrée dans la fonction publique territoriale. Ainsi, une large partie du personnel qualifié sortant des écoles de formation part-elle travailler sur Paris au détriment des communes limitrophes. Il s'ensuit que plusieurs établissements d'accueil de la région parisienne ne peuvent fonctionner normalement et que de nombreux parents se trouvent sans mode de garde pour leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon cette inégalité des conditions de recrutement peut être résolue, notamment dans un sens favorable aux communes soumises à la concurrence de Paris.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois territoriaux, à l'instar de l'ensemble de la fonction publique. Les règles applicables aux concours territoriaux tiennent néanmoins compte de la spécificité du fonctionnement des collectivités territoriales. Ainsi, en vertu du principe de libre administration de ces dernières, la nomination est du ressort exclusif de l'autorité territoriale, l'inscription sur liste d'aptitude ne valant pas recrutement. S'agissant des métiers exerçant dans le domaine de l'enfance et plus particulièrement de la petite enfance, il s'agit là, de par leur nature, de fonctions sensibles, supposant la maîtrise de qualifications avérées. C'est précisément l'objet des règles statutaires concernant le recrutement dans les cadres d'emplois concernés que de permettre aux employeurs de s'en assurer. Aussi l'accès en particulier aux fonctions d'auxiliaires de puériculture comme à celles d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) répond-il à des exigences strictes relatives à la possession de titres ou diplômes spécifiques. S'agissant des ATSEM, ils étaient autrefois recrutés sans concours, leur carrière se déroulant en un seul grade situé sur l'échelle 1 de rémunération. Compte tenu de l'importance des missions exercées par ces agents, leur statut a toutefois été revalorisé. Ils sont ainsi désormais recrutés après un concours sur titres, comportant des épreuves simplifiées ouvertes aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Petite enfance ». Quant aux auxiliaires de puériculture, les concours de recrutement, de même nature, sont ouverts aux titulaires de certains diplômes propres au domaine d'activité. Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter ces personnels ainsi que les différences existant entre les modalités d'accès à la fonction publique hospitalière et de l'État d'une part et à la fonction publique territoriale d'autre part, n'ont pas échappé au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui a engagé le réexamen des épreuves des concours de recrutement correspondants. Cette réflexion a été confiée en amont au groupe de travail chargé, au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, du réaménagement des concours territoriaux. Les pistes de réflexion tendent notamment à la suppression de l'épreuve écrite d'admissibilité, dans un souci de simplification, tandis que l'épreuve d'entretien serait maintenue

afin de garantir une sélection impartiale des candidats. Cela serait de nature à faciliter le recrutement de fonctionnaires au profil adapté aux besoins des employeurs locaux, susceptibles d'assurer, sans délai, un service public de qualité auprès des jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69845

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 février 2006

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6767

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2472